



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Vasseny (02)**

n°GARANCE 2018-2930

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement en date du 27 novembre 2018,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Vasseny, le 1^{er} octobre 2018 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vasseny (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Vasseny, qui comptait 207 habitants en 2015, projette une évolution annuelle de la population d'environ 1,91 %, pour atteindre 250 habitants d'ici 2025, après avoir connu une décroissance annuelle de 0,5 % de 2010 à 2015, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 25 logements, 12 dans le tissu urbain en comblement de dents creuses et 13 en extension d'urbanisation dans une zone d'urbanisation future (zone AU) de 1,07 hectare ;

Considérant que la commune de Vasseny est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la « vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur vallée de la Vesle entre Ciry-Salsogne et Vauxtin », approuvé le 21 juillet 2008 ;

Considérant que la zone d'extension AU est localisée en zone blanche du plan de prévention des risques considérée comme n'étant pas exposée au risque d'inondation, mais à proximité d'une zone rouge de risque fort de débordement du Ru et que l'article 7 du règlement du plan de prévention demande sur ce secteur de s'assurer que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau lors d'une crue centennale, de prévoir des dispositions dans le cas contraire et de réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales ;

Considérant que le document d'urbanisme révisé devra prendre en compte de manière spécifique et suffisante le risque d'inondation exposé ci-dessus ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Vasseny, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 novembre 2018,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.